



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 3 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FM Logistics (Mormant)

Route départementale 619,
Lieu-dit « la Justice »
77720 MORMANT

Références : E/26-0620
Code AIOT : 0006515548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement FM Logistics (Mormant) implanté Route départementale 619, Lieu-dit « la Justice » 77720 Mormant. L'inspection a été annoncée le 19/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- suite inspection du 31/03/2025
- prélèvements environnementaux
- état des stocks

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM Logistics (Mormant)
- Route départementale 619, Lieu-dit « la Justice » 77720 Mormant
- Code AIOT : 0006515548

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site FM Logistic de MORMANT est un entrepôt relevant du régime de l'autorisation, et classé Seveso Seuil Bas pour le stockage de produits toxiques, de produits dangereux pour l'environnement, d'aérosols, de liquides inflammables et de produits comburants. Toutefois, dans sa configuration actuelle, l'entrepôt de MORMANT stocke essentiellement des produits combustibles et très peu de produits dangereux.

L'exploitation de l'entrepôt de Mormant est encadrée par les arrêtés préfectoraux n° 2023/DRIEAT/UD77/087 du 24 juillet 2023 et n° 2024/DRIEAT/UD77/083 du 31 mai 2024.

L'entrepôt est prévu pour accueillir 20 cellules de stockage à terme mais actuellement, seules 15 cellules de stockage ont été construites et sont exploitées.

L'entrepôt est situé dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la commune de MORMANT, au lieu-dit « La Justice ». Le site de FM Logistic est desservi par la RD 619. La commune de MORMANT est également traversée par les routes RD 227 et D 215. La plate-forme a été construite en 2016. L'environnement immédiat du site de FM Logistic est constitué de :

- au Nord-Est, la voie ferroviaire reliant PARIS à MULHOUSE ;
- au Sud-Est, la ZAEC de la commune de MORMANT, sur laquelle sont implantés des établissements industriels et commerciaux ;
- au Sud-Ouest, la RD 619 et champs agricoles ;
- au Nord-Ouest, champs agricoles.

Les habitations les plus proches se situent à 170 m environ de l'entrepôt, de l'autre côté de la RD619.

Contexte de l'inspection :

- suite inspection du 31/03/2025
- prélèvements environnementaux
- état des stocks

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 24/07/2023, article 8.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	délais indiqués dans le point de contrôle

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			corrective		
3	Disponibilité du volume de rétention du bassin externe	AP Complémentaire du 24/07/2023, article 8.5		Demande d'action corrective	1 mois
4	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5		Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration et rapport d'incident ou d'accident	AP Complémentaire du 24/07/2023, article 2.5	Sans objet
5	Gestion des scénarios majeurs dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - Annexe V	Sans objet
6	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
7	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
8	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
9	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
10	Remise en état du site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
11	Existence et Contenu de l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place plusieurs actions correctives afin de prévenir tout nouveau incident au niveau des pompes alimentant les moyens de secours du site.

Il a bien mis en œuvre les moyens nécessaires au traitement des suites de l'incident « motopompe » du 31/03/25. Toutefois, l'exploitant doit assurer un moyen alternatif de fonctionnement de pompe

alimentant les poteaux incendie en cas de panne de cette dernière.

Le POI est conforme vis-à-vis des prescriptions relatives à la stratégie des prélèvements environnementaux. Les exercices d'entraînement sont réalisés annuellement pour l'ensemble des équipes.

L'état des stocks est facilement accessible et permet de vérifier le respect des seuils autorisés et le respect de la règle des cumuls seveso.

Quelques points de correction ont été évoqués en séance et l'exploitant s'est engagé à les traiter dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/07/2023, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'incident ou d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 31/03/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2025
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p><i>Suite n°20250331-1 de l'inspection du 31/03/2025:</i> <i>L'exploitant précisera pour quelle(s) raison(s) le groupe motopompe B2 s'est mis en fonctionnement le 20/03/2025 et pour quelle(s) raison(s) les systèmes d'alerte, supposés le prévenir de cette mise en fonctionnement, se sont avérés défectueux.</i></p> <p>Dans ses courriers de réponse des 10 et 24 avril et 1^{er} juillet 2025, l'exploitant indique qu'aucune des expertises menées (avec l'aide de ses différents prestataires) n'a permis de trouver l'origine de la défaillance ayant entraîné le déclenchement inopiné de la motopompe B2. La seule conclusion</p>

qui peut être retenue est une défaillance de l'alarme qui n'a pas pu prévenir du démarrage de la pompe.

A défaut de trouver la cause directe de la défaillance et afin de prévenir sa récurrence, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un suivi spécifique des pompes via notamment un plan de contrôle. Des tests hebdomadaires de fonctionnement des 3 motopompes sont réalisés et consignés dans un document dont l'Inspection a demandé la transmission.

Post inspection, l'exploitant a transmis les rapports relatifs aux essais hebdomadaires réalisés les 15/01/2026, 21/01/2026 et 26/01/2026.

L'exploitant a indiqué que le phénomène ne s'était pas reproduit depuis le 31 mars 2025.

=> La suite n°20250331-1 de l'inspection du 31/03/2025 est levée.

Suite n°20250331-2 de l'inspection du 31/03/2025 :

L'exploitant transmettra un rapport d'incident précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'incident du 20 mars 2025 a été transmis le 10/04/2025 et complété le 01/07/25. Il fait état des mesures conservatoires prises et des dommages constatés.

Le rapport identifie comme causes profondes, « une défaillance dans l'organisation des contrôles (absence, planification insuffisante, non prise en compte des résultats...), ainsi que d'autres facteurs organisationnels liés à la non remontée d'alarme ayant entraîné le retard de détection du démarrage intempestif du groupe motopompe B2 qui a abouti à une panne. Le groupe principal B1 étant déjà en panne. ».

Dans les améliorations de la sécurité envisagées par l'exploitant, le rapport indique les actions correctives envisagées en termes de modifications matérielles et améliorations organisationnelles (révision/rédaction de consignes et redéfinition des rôles et responsabilités de chaque intervenant) en prévoyant :

- le changement du prestataire d'entretien,
- la réparation/remplacement des motopompes,
- la création d'une procédure en cas de mode dégradé.

=> La suite n°20250331-2 de l'inspection du 31/03/2025 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/07/2023, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 31/03/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2025
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un dispositif d'extinction automatique (réseau de sprinklers) ; celui-ci est alimenté au minimum par 1 cuve d'un volume de 700 m³ et une cuve redondante de 960 m³ ;
- de plusieurs appareils d'incendie (poteaux incendie,...) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés à 100 m au plus du risque à défendre. Les appareils d'incendie permettent de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les appareils d'incendie sont à minima alimentés par deux réserves d'eau d'un volume de 960 m³ chacune et sont en mesure de fournir simultanément un débit minimum de 960 m³/h pendant 2 heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; La défense incendie du site est assurée soit par 13 hydrants complétés de 3 prises d'eau implantées sur les réserves d'incendie, soit par 16 hydrants* ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau d'incendie.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doivent être réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours. S'il s'agit de nouveaux hydrants, une attestation doit être délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches incendie.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel d'intervention est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les ans. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'article R. 4727-39 du Code du travail.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant transmet au chef du centre d'incendie et de secours de MORMANT, dès réception, l'attestation délivrée par l'installateur des hydrants privés faisant apparaître :

- la conformité des hydrants privés aux normes en vigueur ;
- le débit et la pression mesurés individuellement sur chaque hydrant, qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 ;
- le débit simultané délivré par le réseau d'eau privé (pesée réalisée en réel et in situ) : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 7 appareils d'incendie de DN 2 x100 et ne doit pas être inférieur à 840 m³/h avec un minimum de 60 m³/h par hydrant (un poteau incendie de DN 2 x 100 étant composé de 2 hydrants de DN 100), ;
- la capacité du réseau privé à assurer ce débit pendant une durée de 2 heures minimum.

Un exemplaire de ces documents est également transmis à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - service Prévision - 56 avenue de Corbeil BP 70109 - 77001 MELUN CEDEX.

Il est à noter qu'un poteau incendie délivrant un débit minimal de 120 m³/h et disposant de deux bouches incendie permettant chacune de délivrer un débit minimal de 60 m³/h représente 2 hydrants.

Constats :

L'Inspection a fait le point sur les suites de l'inspection réactive au regard des différents rapports et fiches d'intervention transmises par l'exploitant depuis avril 2025.

=> à noter que les suites n°20250331-7, 20250331-8, 20250331-9 et 20250331-10 ont été levées par courrier préfectoral du 27/05/2025.

Suite n°20250331-3 :

Une fois que deux des trois groupes motopompes du site seront opérationnels, l'exploitant réalisera un contrôle du débit simultané des hydrants du site.

Un test de contrôle du débit simultané des 14 hydrants a bien été réalisé le 23 juin 2025 (rapport transmis à l'Inspection). Le résultat est conforme à la prescription avec un débit simultané de 840 m³/h pour les 14 hydrants.

=> La suite n°20250331-3 de l'inspection du 31/03/2025 est levée.

Suite n°20250331-4 :

L'exploitant précisera si les 16 extincteurs sortis du stock et les 3 non utilisables mentionnés dans le rapport de contrôle des extincteurs du 12/07/2024 ont bien été remplacés.

L'exploitant a transmis les justificatifs du remplacement des 3 extincteurs défectueux réalisé le 11/06/2025.

Pour les 16 appareils notés comme « sortis », il indique qu'il s'agissait en fait d'une anomalie de code barre de son prestataire et que les 16 appareils notés comme « sortis » étaient en fait des doublons.

=> La suite n°20250331-4 de l'inspection du 31/03/2025 est levée.

Suite n°20250331-5 :

L'exploitant réalisera, dans un premier temps, les actions correctives nécessaires à la remise en fonctionnement de l'un des groupes motopompes B1/B2. Puis, dans un second temps, aux mesures correctives nécessaires à la remise en fonctionnement de l'autre groupe motopompe (B1/B2). Enfin, dans un troisième temps, il s'attachera à la prise en compte des observations formulées dans les rapports du 24/10/2024 concernant les groupes PI et B2 et du 31/10/2023 concernant le groupe B1. L'absence de réalisation d'une maintenance corrective appropriée sur le groupe motopompe B1 suite au constat de sa défaillance, fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet de Seine-et-Marne.

La remise en état de la motopompe B1 a été effectuée le 18 avril 2025 (fiche d'intervention 11022). La remise en état de la motopompe B2 a été réalisée les 5 et 7 mai 2025 (fiches d'intervention 11146 et 11207)

Le traitement des anomalies des rapports de contrôle de 2024 et 2023 a été effectué entre juin et novembre et les différents rapports d'intervention ont été transmis au fil de l'eau.

Seule la surveillance des 2 turbos, demandée pour la motopompe alimentant les poteaux incendie (pompe PI) n'a pas été effectuée. L'exploitant a indiqué en séance que le contrôle annuel de 2025 n'ayant pas identifié de dysfonctionnement, ce point a été annulé.

Les rapports des contrôles annuels 2025, réalisés le 25/08/2025 pour les 3 pompes, ont été transmis à l'Inspection, accompagnés des résultats du test de lignage de chacune des pompes. Au regard des différents rapports transmis il ressort que :

- aucune anomalie n'a été constatée pour la motopompe B1,
- les anomalies constatées sur les pompes PI et B2 ont été traitées en 2025. Les justificatifs ont été transmis le 19/01/2026 par l'exploitant quelques jours avant la tenue de l'inspection.

En séance, l'Inspection a constaté l'absence de justificatifs relatifs au traitement des fuites sur le tuyau d'échappement et sur le clapet anti retour du refoulement de la pompe B2.

Post inspection, l'exploitant a transmis en date du 7 février 2026, les justificatifs attestant du remplacement du clapet antiretour de la pompe B2. L'Inspection reste dans l'attente des justificatifs relatifs au traitement de la fuite sur le tuyau d'échappement de la pompe B2.

- Concernant les fuites de presse-étoupe relevées pour les motopompes B2 et PI, l'exploitant a précisé en séance qu'elles avaient été résolues lors du remplacement des tresses.

Toutefois, dans les rapports d'essais hebdomadaires transmis les 16 et 17 février 2026, l'Inspection constate la mention d'une nouvelle fuite du presse-étoupe sur la pompe PI qui a nécessité un réglage des tresses le 26/01/2026.

L'exploitant doit justifier que la fuite du presse-étoupe, identifiée une première fois dans le rapport de contrôle annuel de PI du 25/08/25 a bien été traitée.

Par ailleurs, suite au contrôle annuel concernant la pompe B1, une fiche d'intervention datée du 3 décembre 2025 indique qu'un nouveau défaut sur la pompe à eau du moteur a été détecté post-contrôle, ce qui a nécessité le remplacement de cette dernière.

Suite n°20250331-6 :

L'exploitant reverra son organisation relative à la maintenance des groupes motopompes (utilisation de la motopompe de secours pendant un temps restreint permettant de la rendre disponible si un autre besoin se présente, réaliser une maintenance corrective dans des délais courts, disposer de pièces de rechange des motopompes sur site, disposer d'une deuxième motopompe de secours, etc.).

Dans ses courriers de réponse des 01/07/2025 et 21/01/2026, l'exploitant indiquait deux solutions de secours possibles :

- la mise en place d'un groupe motopompe mobile de secours, déployable au niveau national en cas de panne,
- l'utilisation des motopompes B1 et B2 comme secours de la motopompe PI.

En ce qui concerne la mise en place de pompe mobile, l'exploitant a indiqué à l'inspection le jour de la visite que cette solution s'avère difficile à mettre en œuvre, car d'une part, les motopompes sont différentes d'un site à l'autre (marque, capacité, puissance...), d'autre part, les éléments de raccordement doivent également correspondre et ne sont pas tous identiques. Enfin, le délai de mise à disposition de cette pompe semble être relativement contraignant.

Concernant l'utilisation des pompes B1 et B2 comme pompes de secours. L'exploitant prévoit une procédure dite de « by-pass » permettant aux pompes B1 et B2 de pouvoir venir en secours de la pompe PI en cas de panne de cette dernière et inversement.

Une procédure a été créée, dans le POI, pour l'activation, en cas de besoin, d'un mode dégradé avec la mise en fonctionnement du by-pass du réseau SPK vers le réseau PI, à la demande du chef d'établissement ou du responsable maintenance.

Cette solution permettra de fournir un débit de 681 m³/h en by-passant la pompe B1 et 567 m³/h en by-passant la pompe B2. Or le débit minimal requis pour le fonctionnement des hydrants est 840 m³/h.

La solution de by-pass proposée par l'exploitant ne permet pas d'assurer le débit requis en cas de panne de la pompe PI.

L'exploitant indique avoir fait réaliser, à cet effet, des tests de 30 minutes par le fabricant sur les pompes B1 et B2 et que ces dernières pouvaient fonctionner respectivement à 130 % et 150 % de leur capacité pour atteindre le débit requis, moyennant une baisse de rendement et une surconsommation de carburant que le site pouvait compléter.

L'inspection a rappelé que la prescription impose aux hydrants du réseau privé de l'exploitant, d'assurer un débit de 840 m³/h pendant deux heures. La pompe de secours doit donc être en capacité d'assurer un débit a minima équivalent pendant la même durée, sans risque de dysfonctionnement du moteur ou de l'un des composants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20260128-1 (délai : 15 jours):

L'exploitant transmettra les justificatifs relatifs au traitement du problème d'étanchéité du tuyau d'échappement de la pompe B2 ainsi que les suites données à la fuite du presse-étoupe de la pompe PI.

Suite n°20260128-2 : (délai : 3mois)

L'exploitant doit assurer un moyen alternatif de fonctionnement de la pompe PI alimentant les

poteaux incendie en cas de panne de cette dernière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : délais indiqués dans le point de contrôle

N° 3 : Disponibilité du volume de rétention du bassin externe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/07/2023, Article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles</u> [...]</p> <p>IV. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, ces systèmes sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont dirigées vers le bassin de rétention de volume égal au minimum à 9 479 m³.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que le bassin de rétention contenait un volume important d'eau suite aux récents épisodes de pluie.</p> <p>L'exploitant n'était pas en mesure de préciser si le volume disponible était suffisant pour recueillir le volume d'eaux incendie.</p> <p>En effet, l'exploitant ne dispose pas d'un moyen lui permettant d'assurer un volume disponible en permanence dans ce bassin pour la rétention des eaux d'extinction du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Suite n°20260128-3 : L'exploitant doit s'assurer de pouvoir justifier à tout moment que le volume disponible dans la rétention externe est suffisant pour recueillir les eaux d'extinction du site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : [...] « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. » [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un POI depuis 2021. La dernière actualisation datée de juillet 2025 a été transmise à l'Inspection. L'Inspection constate que l'intégration des prélèvements environnementaux a bien été réalisée en 2023. En séance, l'exploitant a indiqué qu'il va transmettre le POI actualisé au SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite n°20260128-4 : L'exploitant veillera à transmettre un exemplaire du POI actualisé au SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Gestion des scénarios majeurs dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 16/07/2024
Prescription contrôlée : [...] L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. [...]

[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

[...]

Constats :

Non-conformité n°20230125-7 de l'inspection du 25/01/2023 :

Le POI ne précise pas, pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, la description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles.

Dans sa réponse du 08/07/2024, l'exploitant avait indiqué avoir précisé, dans le POI, les phénomènes dangereux (issus de l'EDD) pouvant conduire au déclenchement d'un accident majeur, avec la description des mesures à prendre pour maîtriser ces situations.

Dans la dernière version du POI, l'Inspection a constaté la présence, pages 39 à 43, de la liste des scénarios d'accidents majeurs (4) avec arbres des causes et des mesures de sécurité associées à chacun des événements.

Concernant le 4ème scénario relatif au risque lié à la proximité des lignes RTE, l'Inspection a constaté que le schéma ne correspond pas à l'état actuel du site et qu'il manque la deuxième ligne RTE.

Les actions à entreprendre vis-à-vis de RTE en cas d'accident/incident impactant les lignes électriques ne sont pas clairement précisées.

L'exploitant a indiqué qu'il mettra à jour le POI avec les éléments manquants. Il a précisé que l'appel vers RTE était exclusivement réalisé par le SDIS à la demande de l'exploitant.

Post inspection, le POI mis à jour en prenant compte les remarques de l'Inspection a été transmis par courriel du 07/02/2026

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Autre, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

Article 5

« Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ;le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »

Constats :

<p>L'Inspection a constaté que le dernier exercice POI est daté de 2025. L'exploitant a précisé avoir choisi une planification annuelle d'exercices dans le cadre du POI sans recours aux services du SDIS local. En parallèle, des exercices d'évacuation sont réalisés annuellement pour chaque équipe (équipe du matin, de l'après-midi et de nuit). L'exploitant indique que chaque exercice réalisé donne lieu à une synthèse avec mise en exergue des points forts et des points faibles. Les améliorations qui en découlent sont ensuite intégrées dans le POI. La synthèse du dernier exercice en date du 11/12/2025, a été transmise post inspection par courriel du 07/02/2026</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Liste des substances recherchées et milieux associés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Autre, Contenu POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 5 :</u> Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »</p> <p>Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.</p>
<p>Constats : Le POI comprend un rapport indiquant la liste des substances recherchées dans chaque milieu et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis. Le rapport en question est daté de février 2023 et est basé sur l'EDD (étude de dangers) révisée de 2021 et intègre bien les substances recherchées (substances toxiques (groupe 1) et produits de décomposition en cas d'incendie (groupe 2).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Stratégie de prélèvement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Autre, Contenu POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Article 5 :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

[...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Constats :

Le POI comporte une fiche de déroulement de l'intervention du prestataire, depuis la sollicitation (via le schéma d'alerte) jusqu'à la remise du rapport contenant les dispositions, les substances recherchées par milieux, les équipements et les personnels compétents ainsi que le schéma d'alerte en cas d'incident pollution.

Le prestataire externe avec lequel l'exploitant a contractualisé est chargé de la réalisation des premiers prélèvements sur la base des éléments identifiés dans le rapport de 2023 cité au point précédent.

Le contrat prévoit 4 points de prélèvements « air » (situation d'urgence) dont 1 dans le sens opposé du vent (prélèvement témoin). Le nombre de points prélevés peut aller jusqu'à 12 points et inclure des points de prélèvements d'échantillons sur sol ou dans le milieu aqueux en fonction de la situation.

Le matériel utilisé est exclusivement fourni par le prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Autre, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Article 5 :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Constats :

Un contrat a été conclu avec un prestataire certifié qui gère la réalisation des prélèvements environnementaux pour le compte de l'exploitant.

Il intervient dans un délai ne dépassant pas 4 heures.

L'exploitant précise qu'aucun personnel du site n'est impliqué dans le processus de prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Autre, Contenu POI

Prescription contrôlée :

SSB : Article 5 :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Une annexe du POI indique les coordonnées pour le nettoyage et la remise en état mais ne figure pas dans le document transmis à l'Inspection. Celle-ci a été transmise post inspection par courriel du 07/02/2026.

En séance, l'exploitant a affiché la fiche contenant les coordonnées des différents intervenants prévus pour les opérations de nettoyage et remise en état du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Existence et Contenu de l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, Point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

(...) L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation.

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant utilise un logiciel spécifique pour la gestion des stocks au niveau de chacun des entrepôts qu'il exploite. Le logiciel permet de vérifier les quantités stockées par rubriques, au niveau du site, par cellule et par groupe de rubriques (pour le respect des quantités cumulées). La mise à jour est quotidienne (4h du matin). Il est prévu qu'elle soit portée à une actualisation bi journalière prochainement.

Des seuils d'alerte ont été intégrés pour alerter de l'imminence d'atteinte des seuils d'autorisation pour chaque rubrique.

L'exploitant a affiché quelques exemples en séance, en indiquant la prise en compte des mentions de danger lui permettant, pour les produits concernés, de les comptabiliser dans les différentes rubriques associées et de pouvoir ainsi vérifier par application des règles de cumul Seveso, qu'il n'atteint pas les seuils seveso Haut.

L'Inspection a pu constater que les quantités de produits stockés le jour de l'inspection étaient en dessous des seuils autorisés et en dessous des seuils seveso seuil haut.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté que certaines cellules n'étaient pas exploitées depuis un certain temps. Il a alors été rappelé à l'exploitant qu'en cas de non exploitation de cellule pendant une durée de 3 ans, l'autorisation au regard de ces cellules devient caduque à moins que l'exploitant ait assuré le maintien opérationnel et conforme des dispositifs prescrits par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite